

VD_OMNI PE.2022.0092 vom 26. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0092

FR: VD_OMNI PE.2022.0092 du 26 octobre 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0092 del 26 ottobre 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante brésilienne contre la décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Durée de l'union conjugale largement inférieure à trois ans. Absence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse, la violence conjugale invoquée n'étant pas établie et, quoi qu'il en soit, d'une intensité n'atteignant pas le seuil requis. Maintien de liens très étroits entre la recourante et son pays d'origine. Procédure de divorce en cours pas propre à justifier un séjour permanent en Suisse. Pas de cas individuel d'extrême gravité justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de préparer le mariage. Absence de réelle volonté de se marier prochainement et existence même d'un concubinage non démontrée. Pas de violation de la garantie découlant de l'art. 8 CEDH. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, confirmant la révocation de l'autorisation de séjour et le renvoi de Suisse de la recourante. Cette décision n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

La décision attaquée confirme le prononcé de la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante. Selon l'autorité intimée, dès lors que la recourante était séparée de son époux, ressortissant de l'Union européenne titulaire d'une autorisation d'établissement, elle ne pouvait plus se prévaloir de l'art. 3 Annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 conclu entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), sous peine de commettre un abus de droit. Les conditions prévues par l'art. 50 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) relatif à la prolongation de la durée de validité d'une autorisation de séjour après dissolution de la famille ne seraient en outre pas réunies, tant en raison de la durée de son union conjugale, inférieure à trois ans (art. 50 al. 1 let. a LEI), qu'en raison du défaut de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. La recourante se plaint d'une violation

du droit par l'autorité intimée, en particulier de son droit au regroupement familial. Elle fait tout d'abord valoir un droit au regroupement familial fondé sur l'art. 50 al. 1 let. b LEI, invoquant des raisons personnelles majeures, en raison des violences conjugales qu'elle aurait subies et de sa bonne intégration en Suisse. a) La LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) et aux membres de leur famille, notamment, que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). La recourante, originaire du Brésil, soit d'un Etat tiers, a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial à la suite de son mariage avec un ressortissant italien, lui-même titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE. Il convient ainsi tout d'abord d'examiner si elle peut se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse fondé sur les dispositions de l'ALCP. b) Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP). Il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 144 II 1 consid. 3.1; CDAP PE 2021.0090 du 11 octobre 2021 consid. 4a et les références citées). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En l'espèce, il ressort tant de leurs déclarations que de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 mars 2022, que la recourante et son époux vivent séparés depuis la fin du mois de mai ou le début du mois de juin 2020, la date exacte n'étant pas déterminante. La reprise de la vie conjugale n'est pas intervenue depuis lors. Au contraire, la recourante a introduit le 1^{er} juillet 2022 une procédure de divorce sur demande unilatérale et entretiendrait aujourd'hui une relation avec son compagnon, de sorte que la reprise de la vie commune n'est pas vraisemblable. Il faut ainsi admettre que l'union conjugale est rompue de manière définitive et que le mariage n'existe plus que formellement, avec pour conséquence que le droit de séjour de la recourante en vertu de l'ALCP s'est éteint. Dès lors, la question de savoir si l'intéressée peut prétendre au maintien de son autorisation de séjour s'apprécie à l'aune du droit interne, soit de la LEI. c) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. Selon la jurisprudence, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2). La limite de trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée exigée (ATF 137 II 345 consid. 3.1.1; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1; TF 2C_858/2021 du 21 décembre 2021 consid. 7.3). En l'espèce, les époux se sont mariés le 16

mai 2019 à Aoste, en Italie, et ont fait ménage commun jusqu'au plus tard le 7 juin 2020, date à laquelle la recourante s'est annoncée à sa nouvelle adresse à *****. La vie commune n'atteint ainsi largement pas la durée absolue et minimale de trois ans, exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEI et la jurisprudence précitée, sans même compter le séjour de quatre mois au Brésil de la recourante du 17 novembre 2019 au 7 février 2020. Tout éventuel concubinage antérieur ne pourrait par ailleurs être retenu, conformément à la jurisprudence claire précitée. d) Vu ce qui précède, l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI doit être exclue, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les critères d'intégration de l'art. 58a LEI sont remplis.

E. 3

La recourante fait valoir des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Tout d'abord, elle invoque avoir subi des violences conjugales, en particulier des violences physiques, psychologiques et verbales, et des menaces. Elle se prévaut en outre d'une bonne intégration et de l'existence de sa procédure de divorce en Suisse. a) L'art. 50 al. 1 let. b LEI permet au conjoint étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de l'union conjugale, lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. S'agissant des violences conjugales, la personne concernée doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale parce que cette situation risque de la perturber gravement (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1; 136 II 1 consid. 4 et 5; TF 2C_338/2022 du 11 août 2022 consid. 4.2). La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid. 3; TF 2C_338/2022 du 11 août 2022 consid. 4.2). Par exemple, une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ou une simple gifle ne suffisent pas (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2; TF 2C_681/2021 du 26 janvier 2022 consid. 5.1). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. TF 2C_681/2021 du 26 janvier 2022 consid. 5.1; 2C_922/2019 du 26 février 2020 consid.

E. 3.1

et les références citées). La personne qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumise à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEI; ATF 142 I 152 consid. 6.2; 138 II 229 consid. 3.2.3; TF 2C_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 3.2). Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés [foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc.], témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée (cf. art. 77 al. 6 et 6bis OASA; ATF 142 I 152 consid. 6.2; cf. TF 2C_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 4.3). Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 142 I 152 consid. 6.2; 138 II 229 consid. 3.2.3; TF 2C_215/2019 du 24 janvier 2020 consid. 4.2). b) En l'espèce, les

investigations du Ministère public faisant suite à la plainte de la recourante ont conduit à la reddition d'une ordonnance de non-entrée en matière. L'autorité pénale a en effet considéré que ses déclarations étaient totalement dénuées de crédibilité, en raison de ses nombreux changements de version des faits et d'un retrait de certaines accusations, en particulier en lien avec les menaces alléguées. La version de la recourante auprès du SPOP contredit également certains éléments de sa plainte pénale. En particulier, elle a indiqué à cette occasion n'avoir subi de violences physiques qu'à une seule reprise, alors qu'elle avait initialement invoqué avoir été régulièrement giflée. La recourante n'apporte par ailleurs pas d'autres éléments, tels que des témoignages, propres à démontrer l'existence des violences alléguées, qui ne sont donc pas établies. Enfin, même à considérer que les déclarations de la recourante étaient en partie démontrées, le haut degré d'intensité requis par la jurisprudence n'est manifestement pas atteint. Dès lors, la poursuite du séjour en Suisse de la recourante ne se justifie pas pour des raisons personnelles majeures liées à des violences conjugales. c) S'agissant de la bonne intégration alléguée par la recourante, il sied d'emblée de rappeler que le fait qu'un étranger puisse se prévaloir d'une intégration réussie ne suffit pas en soi pour remplir les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (cf. dans ce sens TF 2C_858/2021 du 17 décembre 2021 consid. 8.1 et les références citées). Il importe en réalité de s'assurer que sa réintégration dans son pays d'origine ne soit pas fortement compromise. A cet égard, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de la personne concernée, seraient gravement compromises (ATF 139 II 393 consid. 6; 138 II 229 consid. 3.1). Le simple fait de retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans le pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2D_49/2021 du 29 mars 2022 consid. 5.6). d) En l'espèce, la recourante a vécu la grande majorité de sa vie, plus précisément quarante-quatre ans, au Brésil, pays dont elle parle la langue, où vivent ses trois enfants d'un précédent mariage, et où elle a conservé une voiture et un appartement de trois pièces. Elle a par ailleurs maintenu des liens très étroits avec ce pays puisqu'elle y a récemment séjourné quatre mois, entre le 17 novembre 2019 et le 7 février 2020. A l'inverse, son séjour légal en Suisse a été bref, puisqu'il n'a duré, à ce jour, qu'un peu plus de trois ans. Si elle ne fait pas l'objet de condamnations pénales ni de poursuites pour dettes, elle ne fait pas non plus preuve d'une intégration sociale ou économique particulièrement poussée, en particulier compte tenu du fait qu'elle ne parle pas ou très peu français et qu'elle n'a travaillé qu'à compter de sa séparation et seulement pendant certaines périodes. En définitive, il n'apparaît pas que les liens qu'elle a tissés sur place soient à ce point étroits que l'on ne puisse plus exiger de sa part qu'elle quitte le pays. Ainsi, au regard de l'ensemble des circonstances, il n'apparaît pas que la réintégration de la recourante dans son pays d'origine serait fortement compromise. e) Quant à la procédure de divorce unilatérale introduite par la recourante le 1^{er} juillet 2022, le Tribunal a déjà jugé que l'existence d'une procédure judiciaire en cours ne justifie pas une présence permanente de l'étranger, dès lors que celui-ci peut se faire représenter ou bénéficier d'autorisations ponctuelles d'entrée dans le pays dans ce cadre; cela vaut également pour les procédures de divorce (PE.2021.0118 du 11 mars 2018 consid. 9). En cas de justes motifs, la recourante pourra même se voir dispenser de comparaître personnellement (cf. art. 278 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272]). Les frais ou jours de congé que nécessitent un tel voyage ne constituent pas non plus

un motif pour autoriser la présence de la recourante en Suisse pendant la procédure (PE.2021.0118 du 11 mars 2018 consid. 9 et les références citées). f) Vu ce qui précède, la recourante ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEI. Ce grief doit ainsi être rejeté.

E. 4

La recourante invoque ensuite le droit à la prolongation de son autorisation de séjour afin de lui permettre de préparer en Suisse son mariage avec celui qu'elle désigne comme son compagnon actuel et qui est lui-même au bénéfice d'une autorisation de séjour. a) L'art. 42 al. 1 LEI confère au conjoint d'un ressortissant suisse ou d'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année le droit d'obtenir une autorisation de séjour. Le fiancé – qui n'est par définition pas un conjoint – n'entre toutefois pas dans le champ d'application de cet article. Il est néanmoins possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (cf. art. 30 al. 1 let. b LEI et art. 31 al. 1 OASA). Ces dispositions permettent en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage. Les directives et commentaires " I. Domaine des étrangers " (ci-après: Directives LEI [dans leur version du 1^{er} octobre 2022 au demeurant strictement identiques sur ce point à celles applicables au moment du dépôt de la demande d'autorisation]) édictées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) précisent les conditions à l'octroi de l'autorisation de séjour en vue de préparer le mariage (ch. 5.6.5): "[...] une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par exemples moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). [...]" b) L'art. 31 OASA – qui, selon son titre marginal, est une disposition d'exécution de l'art. 30 al. 1 let. b LEI – précise la notion de " cas individuels d'une extrême gravité " comme il suit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance ". Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que la personne concernée se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de l'autorisation de séjour comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 130 II 39 consid. 3; TF 2C_119/2022 du 13 avril 2022 consid. 3.3 et les références citées). Le fait que l'étranger a séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y est bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'a pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la

relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; PE.2022.0063 du 27 septembre 2022 consid. 2a). Dans ses Directives LEI, le SEM précise les conditions auxquelles une telle dérogation peut être accordée dans le cas d'un couple concubin sans enfant (ch. 5.6.3): " Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEI lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies: • l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée et • l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que: une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex., contrat de concubinage); la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation; il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEI); le couple concubin vit ensemble en Suisse ". c) Par ailleurs, selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger qui vit en union libre avec un ressortissant suisse ou une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. ATF 144 I 266 consid. 2.5, s'agissant de concubins sans enfants; cf. en outre, TF 2C_976/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1 et les références citées). La durée de la vie commune constitue une donnée objective qui permet d'attester que la relation jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisantes pour pouvoir être assimilée à une vie familiale (TF 2C_1035/2012 consid. 5.1). La jurisprudence a retenu qu'une durée de vie commune de respectivement dix-huit mois, de trois ans, ou encore de quatre ans, sans la présence d'enfant et de projet de mariage imminent, était insuffisante pour qu'un couple de concubins puisse se prévaloir d'une relation atteignant le degré de stabilité et d'intensité requis pour être assimilée à une union conjugale protégée par l'art. 8 CEDH (cf. TF 2C_832/2018 du 29 août 2019 consid. 2.2; 2C_85/2018 du 22 août 2018 consid. 8.4; 2C_880/2017 du 3 mai 2018 consid. 3.2.1; 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.3; 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a toutefois retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans, en présence d'un enfant commun et d'un projet de mariage concrétisé, l'existence d'une famille " naturelle " bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH (TF 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3). Le Tribunal a pour sa part jugé qu'une cohabitation de deux ans n'était pas suffisante (PE.2013.0048 du 29 avril 2013 consid. 2c/dd; PE.2010.0103 du 4 novembre 2010 consid. 2c; PE.2008.0420 du 9 septembre 2009 consid. 4c) pas plus qu'une

cohabitation de quatre ans compte tenu des circonstances (cf. PE.2019.0271 du 5 mars 2020 consid. 5c). d) En l'espèce, aucune procédure préparatoire de mariage n'est en cours, le divorce de la recourante d'avec son époux n'ayant pas encore été prononcé et la procédure unilatérale y relative ayant à peine débuté. Il ne peut dès lors être retenu qu'un mariage entre la recourante et son compagnon serait susceptible d'intervenir dans un délai proche, quand bien même telle serait leur volonté. Mis à part leurs déclarations postérieures au 25 mars 2022, il n'existe par ailleurs aucun indice d'une réelle volonté de la recourante et de son compagnon de se marier prochainement. S'agissant de l'existence même de leur concubinage et de son intensité, les allégations de la recourante sont empruntées de contradictions. Il ressort en effet du dossier de la présente cause que la recourante et son compagnon ont vécu à la même adresse entre le 7 juin 2020 et le 18 mai 2021, soit pendant moins d'un an. Interrogés à cet égard avant que ne soit remise en question l'autorisation de séjour de la recourante, ils ont tous deux indiqué, respectivement par oral pour la recourante et par écrit pour son compagnon, avoir vécu en " colocation ", et non en couple. Entendue par le SPOP le 22 mars 2021, la recourante a par ailleurs indiqué n'avoir pas " refait sa vie amoureuse ". Le 18 mai 2021, elle a en outre quitté l'appartement de *****, où elle vivait avec son compagnon, pour vivre seule à *****. Près d'un an plus tard, elle a indiqué à l'autorité intimée vouloir en réalité se marier avec son compagnon, sans toutefois démontrer que le couple aurait repris la vie commune. Ces déclarations apparaissent ainsi en contradiction tant avec les faits, qu'avec ses propres déclarations antérieures et celles de son compagnon. Enfin, le 1^{er} mai 2022, celui-ci a annoncé son départ de la commune de *****, puis a annulé son annonce au moment de la demande d'établissement d'une attestation de domicile produite au cours de la présente procédure, adoptant un comportement incohérent que la recourante n'explique pas. La recourante échoue ainsi à démontrer l'existence d'une véritable relation de concubinage avec son compagnon, de sorte qu'elle ne peut prétendre ni à l'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI cum art. 31 OASA, ni à celle de l'art. 8 CEDH. En tout état de cause, même si l'on devait retenir l'existence d'une relation de concubinage entre les précités, celle-ci serait d'une durée trop courte pour être considérée comme stable au sens de la jurisprudence citée. A défaut d'enfants et de tout projet de mariage en voie de concrétisation, elle ne présenterait de surcroît pas le degré d'intensité requis. e) Il s'ensuit qu'à défaut de réunir les conditions susmentionnées, l'octroi à la recourante d'une autorisation de séjour en vue de mariage ne peut entrer en considération en l'état. La recourante conserve toutefois la faculté d'introduire depuis l'étranger une demande dans ce sens sitôt que son divorce aura été prononcé et que le couple sera en mesure de concrétiser, à brève échéance, tout éventuel projet de mariage. Tous les critères pertinents au regard de l'art. 8 CEDH ont fait l'objet d'un examen détaillé, de sorte que l'autorité intimée a statué dans le respect de son pouvoir d'appréciation. En vertu de l'art. 98 LPA-VD et à défaut de disposition expresse de la LEI, le grief d'inopportunité invoqué par la recourante ne peut au surplus être examiné dans le présent recours de droit administratif (PE.2018.0456 du 1^{er} avril 2019 consid. 2).

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.